

Paris, le 12 avril 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-122

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 56 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 61-5 et 61-6 ;

Vu le décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de la mention relative au sexe à l'état civil ;

Vu la circulaire du ministère de la Justice du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (NOR : JUSC1709389C) ;

Saisi par X. concernant les mentions portées sur la liste de pièces à produire au greffe civil des affaires familiales du tribunal de grande instance de A., en vue de l'introduction d'une requête visant à modifier la mention relative au sexe à l'état civil.

Décide de prendre acte du dispositif mis en place par le tribunal de grande instance de A. modifiant la notice de pièces jointe aux dossiers de demande de modification de la mention relative au sexe à l'état civil et rendant facultatives les pièces médicales.

Décide de recommander au ministre de Justice de veiller à ce que les demandeurs soient informés du caractère facultatif de la communication de pièces médicales à leur dossier, et que des instructions soient adressées dans ce sens.

Demande au ministre de la Justice de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par l'association X. dont le siège est situé à C., concernant les mentions portées sur une liste de pièces mise à disposition des justiciables au greffe civil des affaires familiales du tribunal de grande instance de A.

1. Rappel des éléments de contexte de la saisine du Défenseur des droits

Dans le cadre d'une requête déposée par l'une de leurs adhérentes visant à solliciter la modification de la mention du sexe à l'état civil, l'association X. a été informée de la nature des pièces à produire, parmi lesquelles des « *pièces médicales de nature à établir la non concordance entre le sexe d'état civil et le sexe revendiqué* ».

L'association X. précisait que cette requête avait été introduite dans le courant du mois de mai 2017, soit après l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, laquelle a créé, en son article 56, une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil simplifiée et démedicalisée sous le contrôle du juge, et le décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.

2. L'instruction menée par le Défenseur des droits

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives et des instructions ministérielles, les services du Défenseur des droits ont saisi le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance de A., le 2 août 2017.

Le Défenseur des droits a notamment rappelé que depuis l'introduction des articles 61-5 et 61-6 du code civil par la loi du 18 novembre 2016 susvisée, s'il devait être rapporté la preuve d'un changement de l'identité sexuée au jour de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, la preuve médicale démontrant l'irréversibilité de la situation n'était plus une condition *sine qua non* à la recevabilité de la requête présentée devant le tribunal de grande instance.

Le Défenseur des droits a également évoqué la circulaire du ministère de la Justice du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, intervenue à la suite de l'introduction de la requête de l'adhérente de l'Association Nationale Transgenre, et dont les termes confirment cette interprétation :

« rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle [...] de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande ».

Le Défenseur des droits a ainsi considéré que le fait de maintenir sur la notice d'information mise à la disposition du public au sein de la juridiction la production de pièces médicales, sans que ne soit précisé leur caractère facultatif, était incompatible avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 novembre 2016 visée *supra*.

3. L'issue du dossier et les recommandations du Défenseur des droits

Le 12 septembre 2017, le premier vice-président du tribunal de grande instance de A. a précisé, à titre liminaire, que si la notice des pièces à fournir « *pouvait paraître restrictive par rapport à l'article 61-5 alinéa 2, aux termes duquel la preuve d'une distorsion entre la mention du sexe à l'état civil et l'apparence dans laquelle se présente le requérant, peut être rapportée par tout moyen, et non seulement par des documents médicaux* », l'objectif visé était de sécuriser la demande de changement de la mention relative au sexe du requérant du fait de la force probante des certificats établis par les différents médecins ou psychologues pouvant être sollicités à ce titre.

Le premier vice-président du tribunal de grande instance de A. a précisé toutefois qu'il modifiait « *dès à présent la notice tenue à disposition du public, de manière à inviter le requérant à produire toute photographie, témoignage, attestation ou tout autre élément de nature à établir la discordance entre la mention relative au sexe à l'état civil et l'apparence dans laquelle il se présente ou est connu* ».

Le Défenseur des droits prend acte des modifications apportées par le tribunal de grande instance de A. à la notice des pièces à fournir lors d'une demande de modification de la mention relative au sexe à l'état civil.

Le Défenseur des droits recommande au ministre de la Justice de veiller à ce que les personnes déposant une demande de modification de la mention relative au sexe à l'état civil soient informées, au travers des notices de pièces mises à disposition du public dans les ressorts des tribunaux de grande instance, du caractère facultatif de la communication de données médicales à leurs dossiers, et que des instructions soient adressées en ce sens.

Il lui demande de bien vouloir rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Telles sont les recommandations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance du ministre de la Justice.

Jacques TOUBON